Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

PROCÈS-VERBAL N° 05-2026
RELATIF A LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER JUILLET 2026

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Il est arrêté par le conseil municipal au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE PREMIER JUILLET A DIX-NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur JUSTEAU Jean-Loup, Le maire

Etaient présents :
Mesdames BOURDELAS Aoitif, BREUX Chantal, HENNETIERRE Sandrine, LARGE Valéria, LEHR Marie-Laure, MAINI Marie-Julie, POLY Axelle.

Messieurs, ANGOULVANT Thierry, BERTHOULT Amaury, BOTTOLLIER-DEPOIS Jean-François, BOUILLARD Patrick, FERET Maxime, JUSTEAU Jean-Loup, LESIMPLE Stéphane, POMET-BAGUR Jérôme.

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme CHAIRRUAU Isabelle donne procuration à Mme BREUX Chantal
Mme CHEHIH-NAJIH Soraya donne procuration à M. JUSTEAU Jean-Loup
M. LARGE Patrice donne procuration à Mme LARGE Valéria
M. NEDELLEC Christophe donne procuration à LESIMPLE Stéphane

Secrétaire de séance : M. ANGOULVANT Thierry

Date de convocation : 25 juin 2026

Monsieur le maire procède à l'appel des élus et constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h34.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-050
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le maire propose de désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, le secrétaire de la séance précédente était Madame Soraya NAJIH.

Monsieur ANGOULVANT Thierry présente sa candidature.

VU le code des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur ANGOULVANT Thierry,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

NOMME Monsieur ANGOULVANT Thierry secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-051
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 13 MAI 2026

Il est proposé de porter à l'approbation du conseil municipal, le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2026, transmis avec l'ordre du jour en date du 25 juin 2026.

Toutes les remarques et corrections seront listées, s'il y a lieu, dans la délibération.

Monsieur le maire soumet, pour approbation, le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2026.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2026 a été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation.

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal n'appelle aucune observation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance ordinaire du 13 mai 2026, en tenant compte des remarques ci-dessus citées.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-052
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération n°2022-07-062 en date du 5 juillet 2022, les membres du conseil avaient approuvé la modification du règlement intérieur du conseil municipal.

Afin de l'adapter à la nouvelle mandature, il est proposé

1. **De modifier** les articles suivants du règlement annexé à la présente délibération

✓ **Article 2 – Les convocations**

La convocation est envoyée **par courriel, ou** par courrier traditionnel **en cas de demande spécifique.**

✓ **Article 7 – Commissions municipales**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code des Collectivités Territoriale (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un **ou plusieurs** de ses membres.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

✓ **Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales**

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller **par courriel, ou par courrier s'il en fait la demande, au moins 4 jours avant la tenue de la réunion.**

✓ **Article 23 – Procès-verbaux**

Néanmoins, il est procédé à un enregistrement vocal de la séance, susceptible d'aider à la rédaction du procès-verbal.

✓ **Article 25 – Bulletin d'information générale**

Le Bulletin d'information générale (BIG) constitue un support de communication institutionnelle de la commune destiné à informer les administrés sur les réalisations, les projets, les services municipaux, les manifestations et, plus généralement, sur toute information présentant un intérêt communal.
Le Maire, en sa qualité de directeur de la publication, assure la responsabilité du contenu du Bulletin d'information générale et veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la liberté de la presse, au droit à l'image, à la propriété intellectuelle et à la protection des données à caractère personnel.

Le Bulletin d'information générale peut être diffusé sous forme papier, numérique ou par tout autre support de communication décidé par la commune.

Les informations publiées sont présentées dans le respect des principes de neutralité, d'objectivité, de pluralisme, d'égalité de traitement et de continuité du service public.

Les demandes d'insertion émanant d'associations, d'établissements publics, de partenaires institutionnels ou de toute autre personne physique ou morale ne créent aucun droit à publication. La commune demeure seule compétente pour apprécier l'opportunité de leur insertion et les modalités de leur présentation.

2. **D'ajouter** les articles suivants du règlement annexé à la présente délibération

✓ **Article 9 - Fonctionnement des commissions municipales – Confidentialité des travaux et communication**

Les commissions municipales constituées en application du Code général des collectivités territoriales ont pour mission de préparer les affaires soumises à l'examen du conseil municipal. Elles exercent un rôle consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les avis qu'elles émettent ainsi que les documents, notes, projets, comptes rendus ou tout autre support établi ou échangé dans le cadre de leurs travaux présentent un caractère préparatoire aux délibérations du conseil municipal.

Les membres des commissions sont tenus à un devoir de discrétion concernant les débats et les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils veillent notamment au respect du secret professionnel, de la protection des données à caractère personnel, du respect de la vie privée et des intérêts matériels et moraux de la commune.
Sauf autorisation expresse du maire ou disposition législative contraire, les comptes rendus, procès-verbaux, notes préparatoires et documents de travail des commissions ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une publication sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de presse, sur des sites internet, blogs, réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication électronique.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

Les conseillers municipaux conservent néanmoins leur liberté d'expression et leur droit à rendre compte de l'exercice de leur mandat. Ils peuvent faire connaître les positions qu'ils ont défendues, les observations qu'ils ont formulées et les orientations débattues, sous réserve de ne pas présenter comme acquises des décisions qui relèvent de la compétence du conseil municipal et de ne pas divulguer des informations couvertes par une obligation légale de confidentialité ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la commune ou aux droits des tiers.

La communication institutionnelle relative aux travaux des commissions relève du maire ou des élus ayant reçu délégation à cet effet. Les informations rendues publiques doivent refléter fidèlement le caractère préparatoire des travaux et ne préjugent pas des décisions qui seront prises par le conseil municipal.

✓ **Article 26 – Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un support d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal est diffusé par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cet espace d'expression est ouvert dans chaque numéro du Bulletin d'information générale.

Les textes sont publiés sous la responsabilité exclusive de leurs auteurs. Ils sont reproduits sans modification de leur contenu.

Les textes transmis ne doivent comporter aucun propos injurieux, diffamatoire, outrageant, discriminatoire ou contraire aux lois et règlements en vigueur. En cas de contenu manifestement illicite, le Maire peut, après en avoir informé les auteurs concernés, refuser la publication du texte litigieux.

Chaque groupe ou, à défaut, chaque conseiller municipal bénéficiaire de ce droit dispose d'un espace d'expression dont le volume maximal est fixé à ¼ de page du Bulletin d'information générale.

Les contributions sont adressées au service chargé de la communication au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la publication.
L'absence de transmission d'un texte dans le délai imparti vaut renonciation à l'exercice du droit d'expression pour le numéro concerné.

Les photographies, illustrations, logos ou autres documents éventuellement joints aux contributions sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs et sous réserve de leur compatibilité avec les contraintes techniques et éditoriales du support.

Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux supports numériques d'information générale édités par la commune, notamment au site internet communal et aux lettres d'information électroniques, dès lors qu'ils comportent des informations relatives aux réalisations et à la gestion du conseil municipal.

Les réseaux sociaux institutionnels ont vocation à relayer les informations publiées sur le site internet communal ou dans le Bulletin d'information générale. Lorsque ces supports comportent des informations relatives aux réalisations et à la gestion du conseil municipal, l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale est assurée par un renvoi vers l'espace qui leur est réservé dans la version numérique du Bulletin d'information générale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

VU le règlement intérieur modifié par délibération n° 2022-05-044 du 19 mai 2022 portant approbation du règlement intérieur,

CONSIDERANT que cette modification est utile pour la continuité du fonctionnement interne du conseil municipal,

CONSIDERANT que le projet de cette modification a été transmis aux membres avec la convocation, en date du 25 juin 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

D'APPROUVER les modifications et ajouts apportés aux articles 2, 7, 8, 9, 23, 25 et 26 du règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

DIT que ce présent règlement intérieur se substitue au précédent.

***Commissions municipales** : Monsieur Justeau propose que les convocations aux commissions municipales soient systématiquement transmises par l'intermédiaire de la DGS, dans le délai de quatre jours prévu par le règlement intérieur.*
Après échanges, il est convenu que les membres titulaires recevront une convocation pour action, tandis que les autres conseillers municipaux en seront destinataires pour information.
Le débat porte ensuite sur la confidentialité des travaux des commissions. Il est rappelé que les commissions constituent des instances préparatoires aux délibérations du conseil municipal et que leurs travaux doivent pouvoir se dérouler dans un climat de confiance. Les informations, propositions et projets examinés en commission n'ont donc pas vocation à être communiqués aux administrés avant leur présentation et, le cas échéant, leur adoption par le conseil municipal. Cette règle vise notamment à éviter toute diffusion prématurée susceptible de perturber ou de compromettre les projets en cours d'élaboration.
Madame Hennetierre se déclare favorable à la transmission des comptes rendus à l'ensemble des membres du conseil municipal, estimant que cette pratique permettrait d'améliorer l'information des élus.
À l'inverse, Madame Bourdelas s'y oppose fermement, considérant qu'il convient de préserver la confidentialité des travaux des commissions.
Monsieur Berthoult estime, pour sa part, que la possibilité de transmettre les comptes rendus à l'ensemble du conseil municipal pourrait être appréciée en fonction de la nature des sujets abordés.
Après un vote à mains levées, la proposition est adoptée à l'unanimité. Il est ainsi décidé que les comptes rendus des commissions seront transmis aux membres de la commission concernée, aux personnes ayant participé à la réunion ainsi qu'au maire.

***Concernant l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale** : il est proposé de réserver la dernière page du journal municipal à leur expression, dans la limite d'un espace correspondant à un quart de page.*
Madame Hennetierre s'interroge sur l'échéance de publication du prochain numéro du journal municipal.
Monsieur Justeau indique qu'à ce stade, la commune ne dispose pas des moyens humains et financiers nécessaires pour assurer une parution régulière. Il précise que le coût estimatif d'une édition, comprenant l'impression et la distribution, est compris entre 7 000 € et 8 000 €.
Il indique également que la commission sera amenée à réexaminer la fréquence de parution du journal ainsi que son format, celui-ci pouvant notamment évoluer vers une formule de type newsletter, plus souple et moins coûteuse.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-053
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-05-041 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE MONLOGEMENT27 ET RECTIFICATION DE LA DESIGNATION CONFORMEMENT AUX STATUTS

VU les statuts de MonLogement27 ;

VU la délibération n°2026-05-041 du 13 mai 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein de MonLogement27 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération susvisée et qu'il est nécessaire de l'abroger

CONSIDÉRANT que cette délibération prévoit la désignation d'un représentant suppléant à l'Assemblée Spéciale des communes actionnaires de MonLogement27 alors que les statuts de la société ne prévoient la désignation que d'un représentant titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de retirer la délibération n°2026-05-041 du 13 mai 2026 et de procéder à une nouvelle désignation conforme aux statuts de MonLogement27 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la délibération n° 2026-05-041 du 13 mai 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein de MonLogement27.

Article 2 : De remplacer ladite délibération par la présente délibération.

Article 3 : De désigner les représentants de la commune au sein de MonLogement27 comme suit :

- Assemblée générale :
  Membre titulaire : Mme Marie-Laure LEHR
- Assemblée spéciale des communes actionnaires :
  Représentant titulaire : Mme Marie-Laure LEHR

Article 4
Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-054
RÉVISION DES TARIFS DÉROGATIONS SCOLAIRES ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

Ces frais correspondent à la participation financière demandée à la commune de résidence d'un enfant scolarisé à l'école de Nonancourt alors que celui-ci est domicilié hors de la commune. Cette participation contribue aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

À la suite des augmentations des coûts liés aux dérogations scolaires et afin de tenir compte de l'évolution des dépenses de fonctionnement supportées par la commune, il est proposé de procéder à une revalorisation de 5 % des tarifs applicables à compter du 1er septembre 2026.

Les nouveaux tarifs seraient les suivants :

Niveau	Pour mémoire Tarif au 01/09/2025	Proposition Nouveau tarif au 01/09/2026
École maternelle	1 105,02 €	1 160,27 €
École primaire	686,06 €	720,36 €
Classe ULIS	945,91 €	993,21 €

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment les dispositions relatives a la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques ;

VU la délibération n° 2025-06-030 du 19 juin 2025 fixant les tarifs de participation aux frais de scolarité applicables à compter du 1er septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des dépenses de fonctionnement des écoles communales ;

CONSIDÉRANT les augmentations constatées dans le cadre des dérogations scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revaloriser de 5 % les tarifs de participation aux frais de scolarité à compter du 1er septembre 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

Article 1
De fixer les tarifs de participation aux frais de scolarité des élèves domicilies hors commune, applicables à compter du 1er septembre 2026, comme suit :

Niveau	Tarif en vigueur au 01/09/2026
École maternelle	1 160,27 €
École primaire	720,36 €
Classe ULIS	993,21 €

Article 2

De dire que ces tarifs seront applicables à toutes les communes dont les élèves sont scolarisés dans les écoles publiques de Nonancourt dans le cadre d'une dérogation scolaire.

Article 3

De dire que ces tarifs pourront faire l'objet d'une revalorisation annuelle par délibération du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-055
RÉVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

Comme chaque année, il est proposé de réviser les tarifs de la restauration scolaire.

La commission Enfance-Jeunesse s'est réunie le 29 juin 2026 afin d'examiner cette évolution. Au regard de l'augmentation continue du coût des denrées alimentaires, de l'inflation impactant les charges de fonctionnement du service et de la nécessité de préserver la qualité des repas tout en maintenant l'équilibre financier de la restauration scolaire, elle a émis un avis favorable à une augmentation de 5 % des tarifs à compter du 1er septembre 2026.

En conséquence, le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

Catégorie	Pour mémoire Tarif au 01/09/2025	Proposition au 01/09/2026	
		Augmentation En %	Tarif en vigueur au 01/09/2026
Enfants de Nonancourt	3,05 €	5%	3,20 €
Enfants hors commune	3,60 €		3,78 €
Repas enfant exceptionnel	4,49 €		4,71 €
Enseignants, personnel ou extérieur	7,00 €		7,35 €
Panier repas PAI	1,16 €		1,22 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau proposant la révision des tarifs de la restauration scolaire à compter du 01/09/2026,

CONSIDÉRANT la hausse continue du cout des denrées alimentaires et l'inflation affectant les charges de fonctionnement du service de restauration scolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'équilibre financier du service public de restauration scolaire tout en maintenant la qualité des repas proposes aux enfants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
17 VOIX « POUR »
1 VOIX « CONTRE » (MME HENNETIERRE)
1 ABSTENTION » (M FERET)

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

Article 1
DE FIXER les tarifs de la restauration scolaire comme indiqués :

Catégorie	Tarif en vigueur au 01/09/2026
Enfants de Nonancourt	3,20 €
Enfants hors commune	3,78 €
Repas enfant exceptionnel	4,71 €
Enseignants, personnel ou extérieur	7,35 €
Panier repas PAI	1,22 €

Article 2
DIT que la recette est inscrite au Budget communal de l'exercice 2026

***Évolution du service de restauration scolaire** : Face aux remarques et interrogations exprimées par quelques parents d'élèves, la municipalité indique étudier différentes pistes d'évolution du service de restauration scolaire, notamment le recours à une cuisine centrale, à des plateaux-repas ou encore à l'accompagnement d'un nutritionniste.*
Il est précisé qu'aucune décision n'est arrêtée à ce stade. Ces différentes options feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux de la commission Enfance-Jeunesse, notamment au regard de leurs incidences organisationnelles, financières et qualitatives.
Monsieur Pomet-Bagur souligne que le recours à un prestataire extérieur n'est pas incompatible avec le maintien d'un équilibre nutritionnel des menus. Il invite à prendre en considération le rapport entre le coût et la qualité des prestations proposées.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-056
RÉVISION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE
ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Comme chaque année, il est nécessaire de réviser les tarifs de l'école de musique. A ce titre, la commission culture, tourisme et patrimoine s'est réunie le 12 juin 2026 à l'office de tourisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-06-056 du 19 juin 2025 fixant les tarifs de l'école de musique pour la période scolaire de septembre 2025 à juillet 2026,

CONSIDÉRANT la proposition de la commission culture, tourisme et patrimoine,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
18 VOIX « POUR »
1 « ABSTENTION » (MME HENNETIERRE)

DÉCIDE

D'APPROUVER les nouveaux tarifs de l'école de musique applicables pour la période scolaire de septembre 2026 à juillet 2027.

DE FIXER les tarifs conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

***Tarification des services municipaux** : Madame Hennetierre souligne que les tarifs de la restauration scolaire augmentent de 5 %, alors que ceux de l'école de musique, qu'elle considère comme un service de loisirs, connaissent une hausse moindre.*
Monsieur Justeau répond que les éléments financiers des deux services ne sont pas directement comparables, dans la mesure où l'inflation n'a pas le même impact sur leurs coûts de fonctionnement respectifs. Il précise notamment que la restauration scolaire est davantage exposée à l'évolution des coûts des denrées alimentaires et des prestations associées.
Madame Hennetierre fait toutefois observer que l'école de musique présente un déficit d'environ 9 000 €.
Madame Large précise que ce déficit s'explique notamment par une régularisation liée à l'arrêt maladie d'un professeur.
Monsieur Justeau indique qu'une réflexion est engagée concernant une éventuelle augmentation de la participation financière des communes environnantes au fonctionnement de l'école de musique. Il précise que cette question sera examinée dans le cadre des travaux de la commission compétente.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

TARIFS 2026 - 2027

JEUNES ENFANTS – INITIATION	NONANCOURT / SAINT-LUBIN	HORS COMMUNES
Jardin musical (3-6 ans) - cours collectif 45 min	122 €	154 €
Initiation instrument - cours partagé (5/8 ans) - 45 min	424 €	643 €
Initiation instrument - cours partagé - 45 min + Eveil musical 4-6 ans	477 €	884 €
Initiation instrument - cours individuel - 30 min + Eveil musical 4-6 ans	265 €	377 €
Initiation instrument - cours individuel (à partir de 4 ans) - 30 min *(sur avis de l'équipe pédagogique)*	212 €	321 €

ENFANTS – DE 6 À 18 ANS	NONANCOURT / SAINT-LUBIN	HORS COMMUNES
Pratique instrumentale / vocale seule - cours individuel *(avec l'accord de l'équipe pédagogique)* - 30 min	281 €	435 €
Pratique instrumentale / vocale - cours individuel (à partir de 6 ans) - 30 min + Formation Musicale ou atelier collectif 1 h	350 €	531 €
Pratique instrumentale / vocale - cours individuel (à partir de 6 ans) - 30 min + Formation Musicale 1 h + atelier collectif 1 h	382 €	581 €
Pratique instrumentale / vocale seule - cours individuel *(avec l'accord de l'équipe pédagogique)* - 45 min	450 €	666 €
Pratique instrumentale / vocale - cours individuel (élève confirmé) - 45 min + Formation Musicale ou atelier collectif 1 h	562 €	786 €
Pratique instrumentale / vocale - cours individuel (élève confirmé) - 45 min + Formation Musicale 1 h + atelier collectif 1 h	591 €	852 €
Pratique instrumentale / vocale seule - cours individuel *(avec l'accord de l'équipe pédagogique)* - 60 min	579 €	909 €
Pratique instrumentale / vocale - cours partagé - 45 min + Formation Musicale ou atelier collectif 1 h	477 €	723 €
Pratique instrumentale / vocale - cours partagé - 45 min + Formation Musicale 1 h + atelier collectif 1 h	504 €	766 €
Pratique instrumentale / vocale - cours partagé - 60 min + Formation Musicale ou atelier collectif 1 h	660 €	949 €
Pratique instrumentale / vocale - cours partagé - 60 min + Formation Musicale 1 h + atelier collectif 1 h	700 €	993 €
2ème instrument - cours individuel - 30 min	265 €	402 €
2ème instrument - cours individuel (élève confirmé) - 45 min	425 €	641 €
2ème instrument - cours individuel (élève confirmé) - 60 min	535 €	857 €
2ème instrument - cours partagé - 45 min	360 €	550 €
2ème instrument - cours partagé - 60 min	465 €	723 €

ADULTES	NONANCOURT / SAINT-LUBIN	HORS COMMUNES
Pratique instrumentale ou chant - cours individuel - 30 min	353 €	545 €
Pratique instrumentale ou chant - cours individuel - 30 min + Formation musicale ou atelier collectif	440 €	676 €
Pratique instrumentale ou chant - cours individuel (élève confirmé) - 45 min	511 €	782 €
Pratique instrumentale ou chant - cours individuel - 45 min + Formation musicale ou atelier collectif	568 €	771 €
Pratique instrumentale ou chant - cours individuel (élève confirmé) - 60 min	667 €	1 035 €
2ème instrument - cours individuel - 30 min	270 €	420 €
2ème instrument - cours individuel (élève confirmé) - 45 min	440 €	660 €
2ème instrument - cours individuel (élève confirmé) - 60 min	561 €	870 €

ACTIVITÉS COLLECTIVES	NONANCOURT / SAINT-LUBIN	HORS COMMUNES
Formation/culture musicale (enfants à partir de 6 ans) - 1 h	190 €	196 €
Formation/culture musicale (adultes) - 1 h	200 €	208 €
Chorale - 1 h	110 €	113 €
Chorale + formation musicale - 1 h 30	205 €	211 €
Atelier musiques actuelles / musiques du monde / initiation jazz (enfants) - 1 h	130 €	134 €
Atelier musiques actuelles / musiques du monde (adultes) - 1 h 30	210 €	218 €
Atelier Jazz (adultes confirmés) - 1 h 30	210 €	218 €
Musique de chambre - 1 h	130 €	135 €
MAO enfants - cours Collectif - 1 h	150 €	155 €
MAO adultes - cours Collectif - 1 h	170 €	177 €

Les tarifs indiqués sont annuels et incluent l'adhésion à l'établissement.

Paiement possible en plusieurs fois.

L'accès à la pratique instrumentale seule sans FM ni atelier est soumis à l'accord de l'équipe pédagogique.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-057
FIXATION DES TARIFS DES EMPLACEMENTS POUR LES MARCHES NOCTURNES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT l'organisation de marchés nocturnes sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les droits de place applicables aux exposants et commerçants participant à ces manifestations ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

DE FIXER les tarifs des emplacements des marchés nocturnes comme suit :

- Emplacement jusqu'à 3 mètres linéaires : 20 € par marché avec électricité comprise
- 10 € par mètre linéaire supplémentaire

PRÉCISE que la gratuité pourrait être accordée aux associations communales participant à l'animation des marchés nocturnes.

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées au budget communal.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-058
CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
BUDGET COMMUNAL

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal n°2026-03-017en date du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

DÉCIDE

Article 1
Il est créé, à compter du 1ER juillet 2026, une régie de recettes exclusive pour le budget communal de Nonancourt, spécifiquement dédiée à la perception des recettes issues des animations, festivités, événements et ventes diverses.
Cette régie est installée à la mairie de Nonancourt, 31 rue Hippolyte Lozier.

Article 2
La régie encaisse les produits suivants :

1. Marchés hebdomadaires	Compte d'imputation : 73154
2. Marchés nocturnes	Compte d'imputation : 73154
3. Droits d'entrée pour les manifestations	Compte d'imputation : 7062
4. Vente de produits divers à l'office de tourisme	Compte d'imputation : 7078
5. Ventes diverses	Compte d'imputation : 7078

Article 3

Le régisseur est habilité à encaisser les produits issus des événements organisés au profit du budget communal. Le seul et unique mode de règlement autorisé pour cette régie est la carte bancaire, par l'intermédiaire d'un Terminal de Paiement Électronique (TPE) rattaché au compte de la collectivité. Les paiements en numéraire (espèces) et par chèque sont strictement interdits au titre de cette régie.

Article 4
Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques.

Article 5
La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée au dernier jour ouvré de chaque mois.

Article 6
S'agissant d'une régie fonctionnant exclusivement par carte bancaire, aucun fonds de caisse en numéraire n'est constitué, et le montant maximal de l'encaisse espèces (billets et pièces) est fixé à 0 €.

Article 7
Le régisseur et ses suppléants seront nommés par arrêté nominatif par le maire. Le régisseur sera personnellement et pécuniairement responsable de la régularité des opérations d'encaissement.

Article 8
Le régisseur est tenu de transmettre au Comptable Public les justificatifs des recettes (tickets de télécollecte du TPE) selon la périodicité fixée en accord avec la Trésorerie, et au minimum une fois par mois.

Article 9
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11
Monsieur le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-059
CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
BUDGET ÉCOLE DE MUSIQUE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-03-017 en date du 20 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

Article 1
Il est créé, à compter du 1ER juillet 2026, une régie de recettes exclusive pour le budget école de musique municipale de Nonancourt, spécifiquement dédiée à la perception des recettes issues des animations, festivités, événements, évènements de solidarité et ventes diverses.
Cette régie est installée à la mairie de Nonancourt, 31 rue Hippolyte Lozier.

Article 2
La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée de manifestations, d'évènements	Compte d'imputation : 7062
2. Recettes diverses	Compte d'imputation : 7078

Article 3

Le régisseur est habilité à encaisser les produits issus des événements organisés au profit du budget de l'école de musique.
Le seul et unique mode de règlement autorisé pour cette régie est la carte bancaire, par l'intermédiaire d'un Terminal de Paiement Électronique (TPE) rattaché au compte de la collectivité. Les paiements en numéraire (espèces) et par chèque sont strictement interdits au titre de cette régie.

Article 4
Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques.

Article 5
La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée au dernier jour ouvré de chaque mois.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

Article 6
S'agissant d'une régie fonctionnant exclusivement par carte bancaire, aucun fonds de caisse en numéraire n'est constitué, et le montant maximal de l'encaissement en espèces (billets et pièces) est fixé à 0 €.

Article 7
Le régisseur et ses suppléants seront nommés par arrêté nominatif par le maire. Le régisseur sera personnellement et pécuniairement responsable de la régularité des opérations d'encaissement.

Article 8
Le régisseur est tenu de transmettre au Comptable Public les justificatifs des recettes (tickets de télécollecte du TPE) selon la périodicité fixée en accord avec la Trésorerie, et au minimum une fois par mois.

Article 9
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11
Monsieur le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-060
RECOUVREMENT SUITE A UN SINISTRE SUR LA VOIRIE COMMUNALE CAUSÉ PAR UN TIERS

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'un sinistre est survenu le 15 mai 2026 sur la voirie communale, place Aristide Briand, à la suite d'un incident causé par un tiers, Monsieur Marchand Mickael. Celui-ci en présence de l'élu en charge des travaux et du responsable technique a reconnu les faits et s'est engagé à rembourser la commune.

Ce sinistre a entraîné la dégradation d'un porte-vélos dont le remplacement a été pris en charge par la commune pour un montant de 451,04 €.

Conformément au principe de réparation des dommages causés aux biens communaux, il convient de demander au tiers responsable le remboursement des dépenses engagées par la collectivité et d'émettre à son encontre un titre de recettes correspondant au montant du préjudice subi.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

DE SOLLICITER auprès du tiers responsable, Monsieur Marchand Mickael, le remboursement des frais engagés par la commune pour le remplacement du porte-vélos endommagé,

AUTORISE l'émission d'un titre de recettes d'un montant de 451,04 € correspondant au coût supporté par la commune,

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires au recouvrement de cette créance,

DIT que la recette correspondante sera imputée au budget communal.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-061
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2026

Les montants des subventions versées aux associations ont été étudiés, dans un premier temps, en commission en partenariat avec les élus en charge de la vie associative des communes de Saint-Rémy-sur-Avre et Saint-Lubin.

Puis dans un second temps par la commission vie associative de la commune, en date du 17 juin 2026. Cette commission a ainsi étudié les différents dossiers.

Au regard de ce travail de commission, monsieur le maire propose les montants de subventions suivants :

ASSOCIATIONS	2025	Proposition 2026
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES	**6 576,00 €**	**8 656,00 €**
ASSOC CECILE ET RYTHME ORIENTAL	250,00 €	233,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE	0,00 €	489,00 €
ATLETIC VALLEE D'AVRE	233,00 €	107,00 €
BADMINTON VALLEE D'AVRE	126,00 €	138,00 €
BASKET VALLEE D'AVRE	1 089,00 €	519,00 €
CLUB CYCLOTOURISTE ST LUBIN	147,00 €	122,00 €
CLUB DE JUDO ST LUBIN	1 385,00 €	1 053,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	657,00 €	722,00 €
HAND BALL ST LUBIN DES JTS	958,00 €	1 585,00 €
HAPPY GYM & RJD (RYTM'JAZZ DANSE)	650,00 €	421,00 €
JOGGING	23,00 €	25 €
LA TRUITE AVRAISE	68,00 €	0,00 €
LE PIGEON AVRAIS	100,00 €	100,00 €
LES MILLES PATTES	250,00 €	300,00 €
MUSCULATION	37,00 €	0,00 €
OKINAWA KAN KYOKUSHIN	0,00 €	2 500,00 €
PETANQUE NONANCOURTOISE	200,00 €	200,00 €
QI-GONG	23,00 €	28,00 €
VALLÉE D'AVRE TENNIS	185,00 €	114,00 €
YOGA	195,00 €	0,00 €
SOUS TOTAL ASSOCIATIONS CULTURELLES	**9 300,00 €**	**9 300,00 €**
AMIS DES MONUMENTS ET SITES	100,00 €	100,00 €
ART PHOTO 28	300,00 €	300,00 €
CHORALE MEZZA VOCE	1 600,00 €	1 600,00 €
COMITE DE JUMELAGE	2 000,00 €	2 000,00 €
COMITE DES FETES	2 500,00 €	2 500,00 €

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

LA TROUPE DE THEATRE DE NONANCOURT	1 000,00 €	1 000,00 €
LE GRENIER CREATIF	200,00 €	300,00 €
LE SOUVENIR Français	100,00 €	0,00 €
LES QUATRE SAISONS	1 500,00 €	1 500,00 €
SOUS TOTAL AUTRES ASSOCIATIONS	**12 978,00 €**	**10 979,00 €**
ADMR CANTON NONANCOURT	550,00 €	0,00 €
ADS EMPLOI	550,00 €	500,00 €
AMICALE DES POMPIERS NONANCOURT	278,00 €	429,00 €
CROIX ROUGE	500,00 €	500,00 €
LES PETITS ECOLIERS	400,00 €	0,00 €
LES PETITS JARDIN'EURE	0,00 €	500,00 €
OCCE (Coopérative scolaire)	0,00 €	300,00 €
S.P.A. EVREUX	350,00 €	350,00 €
UDEL	10 000,00 €	8 000,00 €
UNC NONANCOURT	350,00 €	400,00 €
TOTAL	**28 854,00 €**	**28 935,00 €**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT les différentes demandes présentées par les associations.

CONSIDERANT que chaque dossier présenté a fait l'objet d'une étude individuelle,

CONSIDERANT que l'octroi de la subvention est soumis à la double condition d'une part, du vote de la ligne budgétaire de l'exercice en cours et d'autre part du dépôt du dossier complet par le demandeur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
VOIX « POUR »
2 ABSTENTIONS « M FERET, M. POMET BAGUR»

AUTORISE Monsieur le maire à procéder au versement des subventions citées dans le tableau ci-dessus après complétude des dossiers par chaque association.

***Associations et attribution des subventions** : Il est constaté que le fonctionnement financier de certaines associations apparaît peu lisible. Monsieur Justeau partage ce constat, tout en précisant que le cadre statutaire et juridique applicable aux associations les protège et qu'il est, de ce fait, particulièrement complexe d'engager une procédure de dissolution.*
***Attribution des subventions** : Monsieur Justeau évoque plusieurs situations particulières nécessitant l'examen d'aides ponctuelles :*

- *Association Okinawa : l'association a sollicité une subvention de 2 500 €, notamment afin de contribuer aux frais de déplacement au Japon pour participer à des compétitions, auxquelles prennent part deux athlètes champions du monde.*
- *Association UDEL : une subvention a déjà fait l'objet d'une délibération dans le cadre de l'organisation de la manifestation American Fest.*

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

D'une manière générale, il est rappelé qu'une instruction rigoureuse des demandes de subventions est appliquée. La transmission d'un dossier complet constitue une condition indispensable à son examen. Il est toutefois constaté que certaines associations n'ont pas respecté les délais de transmission des dossiers, ces délais étant nécessaires pour permettre leur instruction et leur présentation au vote :

- ***Les Petits Jardin'Eure ;***
- ***l'APE (Association des Parents d'Élèves).***

Monsieur Feret explique que, dans le contexte d'une reprise d'activité de l'APE en cours d'année, une priorité a été donnée à l'organisation de la kermesse.
Monsieur Justeau précise que la municipalité accordera exceptionnellement une dérogation mais précise que le dossier complet devra impérativement être transmis en mairie au plus tard au début du mois de septembre 2026 terme de rigueur.
Prévention des conflits d'intérêts : Monsieur Justeau rappelle la nécessité de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et précise que tout conseiller municipal concerné doit se déporter lors de l'examen et du vote d'une décision concernant une association à laquelle il est lié.
À ce titre, pour la présente délibération, Monsieur Feret et Monsieur Pomet-Bagur se déportent et ne prennent pas part au vote.
Mise à disposition des locaux communaux : Les élus proposent que les associations bénéficiant gratuitement de la mise à disposition de locaux communaux participent à au moins un événement organisé par la commune au cours de l'année.
Madame Hennetierre estime toutefois que toutes les associations ne se prêtent pas nécessairement à une telle obligation, compte tenu de leurs activités et de leur objet.
Monsieur Pomet-Bagur considère, à l'inverse, qu'aucune des associations identifiées dans la liste concernée ne présente d'incompatibilité avec cette exigence.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-062
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE DISPOSITIF « MON VILLAGE, MON AMOUR » : PROJET SANTE

Ce dispositif est géré par l'agence de la ruralité du conseil départemental de l'Eure, il finance les projets communaux sur trois priorités « se soigner, vivre en sécurité et faire vivre son centre bourg. ».
Le département propose donc trois thématiques : la sécurité, la santé et la ruralité. Elle finance un projet par an et par commune.
Le taux d'aide est de 10 % sur un projet minimum de 5000 € HT. Dans ce cadre, la municipalité sollicite une subvention pour une cabine de téléconsultation au sein de la mairie.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver cette demande de subvention
- D'autoriser le Maire à solliciter cette subvention conformément aux modalités prévues par le règlement ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le dispositif départemental « Mon village, mon amour » mis en œuvre par l'Agence de la ruralité, visant à soutenir les projets communaux autour des thématiques suivantes : se soigner, vivre en sécurité et faire vivre son centre-bourg

CONSIDERANT que ce dispositif finance un projet par an et par commune, avec un taux d'intervention de 10 % pour les projets d'un montant minimum de 5 000 € HT ;

CONSIDERANT que la commune de Nonancourt souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre du projet de cabine de téléconsultation au sein de la mairie,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20260923-202609067-DE

CONSIDERANT que le règlement d'attribution impose le dépôt du dossier avant le 14 septembre 2026 et conditionne son instruction à l'adoption d'une délibération concordante du conseil municipal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

Article 1
D'APPROUVER la demande de subvention auprès du dispositif départemental « Mon village, mon amour ».

Article 2
D'AUTORISER Monsieur le maire à solliciter ladite subvention et à signer tout document afférent à ce dossier, conformément aux modalités prévues par le règlement du dispositif « Mon village, mon amour ».

Informations diverses

Monsieur le Maire informe les élus que la visite organisée dans le cadre de l'attribution du label « Villes et Villages Fleuris » aura lieu vendredi 3 juillet 2026 matin. Madame Breux accompagnera Monsieur Boudin, responsable des espaces verts, à cette occasion.

Dans ce cadre, Madame Maini évoque la possibilité de mettre en place une initiative intitulée « Maisons fleuries » et propose que les membres de la commission vie locale étudient cette proposition.

Monsieur Pomet-Bagur souhaite par ailleurs apporter une précision à l'ensemble des conseillers municipaux concernant son activité professionnelle. Il indique qu'il convient de bien distinguer son activité de restaurateur de sa fonction d'élu municipal, ces deux activités étant totalement dissociées.

A ce titre concernant la restauration de la fête communale, Monsieur Lesimple précise que quatre professionnels de la restauration ont été sollicités (trois ont répondu défavorablement, seul le restaurant le grand cerf a proposé un devis conforme au cahier des charges).

PLUS AUCUN POINT N'ÉTANT RELEVÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 21H49

Le secrétaire de séance
Thierry ANGOULANT

Le Maire
Jean-Loup JUSTEAU

MAIRIE DE NONANCOURT
27320 (EURE)